



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



LE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE  
RECTEUR D'ACADÉMIE  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS



Caen, le 7 décembre 2018

Le Recteur de la région académique Normandie  
Recteur de l'académie de Caen,  
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les personnels de l'académie de  
Caen  
s/c de mesdames et messieurs  
Les directeurs académiques des services départementaux de  
l'éducation nationale  
Les chefs d'établissement du second degré public  
Les directrices et directeurs des CIO  
Les responsables des services académiques

Direction des ressources  
humaines  
Correspondant handicap

Téléphone  
02 31 30 17 97  
Courriel  
correspondant-  
handicap@ac-caen.fr

168, rue Caponière

14061 CAEN Cedex

**Objet** : Aménagements du poste de travail

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les conséquences du handicap sont compensées dans le cadre de travail. L'employeur prend les mesures nécessaires aux besoins des personnes en situation de handicap pour permettre notamment le plein exercice de leur autonomie. L'objectif est de faciliter l'accès à l'emploi et de favoriser son exercice dans la durée.

Certains aménagements peuvent également être accordés aux agents qui ne sont pas reconnus travailleurs handicapés mais dont l'état de santé réduit la capacité de travail.

## Bénéficiaires

### Agents concernés

- Agent titulaire ou stagiaire de la fonction publique
- Agent contractuel de droit public en CDI (y compris maître de l'enseignement privé sous contrat d'association)
- Agent contractuel de droit public en CDD
- Emploi aidé (CAE, CUI, PEC, PACTE)
- Volontaire du service civique

### Pour avoir droit à une prestation au titre du handicap, il faut pouvoir justifier de l'une des situations ci-dessous

- Travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
- Victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- Titulaire d'une pension d'invalidité réduisant au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain.
- Ancien militaire et assimilé, titulaire d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
- Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers.
- Titulaire de la carte d'invalidité (article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles).



- Titulaire de l'allocation adulte handicapé.
- Agent reconnu inapte à l'exercice des fonctions par le comité médical ou la commission de réforme.
- Agent reconnu apte à l'exercice des fonctions avec restrictions par le comité médical ou la commission de réforme.
- Agent en disponibilité d'office pour raisons de santé.

Certaines prestations, notamment l'allègement de service, peuvent être accordées aux agents qui n'entrent pas dans les critères ci-dessus mais qui connaissent une altération de leur état de santé réduisant leur capacité de travail.

2/4

## **Droits des personnels en situation de handicap**

### **Les aménagements du poste de travail**

Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique finance les aménagements nécessaires au maintien dans l'emploi.

- Prothèses auditives ;
- Autres prothèses et orthèses ;
- Fauteuil roulant ;
- Transport adapté domicile / travail ;
- Transport adapté dans le cadre des activités professionnelles ;
- Aménagement du véhicule personnel ;
- Accès aux locaux professionnels ;
- Aménagements spécifiques de l'environnement de travail (mobilier adapté, bureautique...) ;
- Télétravail ;
- Auxiliaire dans le cadre des actes quotidiens de la vie professionnelle;
- Auxiliaire dans le cadre des actes professionnels ;
- Interprète en langue des signes, codeur, transcripteur, visio-interprétation en LSF ;
- Bilan de compétence, prestation spécifique d'orientation professionnelle ;
- Formation destinée à compenser le handicap ;
- Formation dans le cadre d'un reclassement ou d'une reconversion professionnelle pour raison de santé.

### **Les aménagements horaires**

Des aménagements horaires pour faciliter l'exercice professionnel ou le maintien dans l'emploi sont accordés, en tenant compte des nécessités de fonctionnement du service, aux personnes en situation de handicap.

*Cette aide ne peut toutefois pas être attribuée aux personnels enseignants du premier degré, les horaires d'entrée et sortie des écoles n'étant pas aménageables.*

### **Les allègements de service**

Pour les personnels enseignants, un allègement de service peut être accordé, dans la limite du tiers des obligations de services hebdomadaires. Cet allègement peut être accordé aux enseignants connaissant une altération de leur état de santé réduisant leur capacité de travail. Il est accordé pour la durée d'une année scolaire. Le nombre d'allègements de service pouvant être attribué est contingenté. Cet aménagement est donc attribué sur décision du recteur ou du DASEN en fonction des moyens disponibles et des priorités décidées au niveau académique ou départemental.

### **Le temps partiel de droit**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux personnels en situation de handicap. Leur rémunération est alors calculée selon la réglementation relative au temps partiel.

(Se référer aux circulaires académiques et départementales qui paraissent chaque année).



## La priorité pour les mutations

Cette priorité peut être accordée aux agents en situation de handicap, ou aux agents dont le conjoint ou l'enfant est en situation de handicap. Elle peut être accordée sous réserve des postes disponibles, si la demande de mutation est assortie d'un avis du médecin de prévention attestant que la mutation demandée est de nature à améliorer effectivement leurs conditions de vie au regard du handicap.

Les modalités d'attribution de la priorité au titre du handicap diffèrent selon le corps d'appartenance. Il est donc indispensable de se référer aux circulaires académiques et départementales relatives aux mutations qui paraissent chaque année pour connaître les modalités précises.

## Faire valoir vos droits

### Se faire reconnaître travailleur handicapé

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est délivrée pour de nombreuses maladies et limitations, y compris pour des personnes ayant déjà le statut de fonctionnaire.

Les personnes souhaitant obtenir la RQTH sont invitées à contacter la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département où elles résident.

<https://www.calvados.fr/mdph>

<https://annuaire.action-sociale.org/MDPH/MDPH-50-Manche.html>

<http://www.mdph61.fr/tous-nos-formulaires/>

### Déclarer sa situation de handicap à son employeur

La déclaration de travailleur handicapé relève d'une démarche volontaire de l'agent. Les personnes peuvent se déclarer à tout moment auprès du correspondant handicap de l'académie, en adressant une copie de la pièce justificative de leur situation de handicap. Cet interlocuteur leur assure une totale confidentialité des échanges.

### Faire une demande

Compléter le dossier de demande d'aménagement du poste de travail.

L'adresser, avec les pièces demandées au correspondant handicap :

[correspondanthandicap@ac-caen.fr](mailto:correspondanthandicap@ac-caen.fr)

Rectorat de l'académie de Caen - 168, rue Caponière - B.P. 46184 - 14061 Caen Cedex

**Après étude du dossier et avis du médecin de prévention, le dossier sera transmis au service compétent. Une notification d'acceptation ou de refus vous sera adressée. Les modalités et délais d'instruction de votre demande dépendent de la nature de l'aménagement demandé.**

**Pour les demandes de MUTATION PRIORITAIRE AU TITRE DU HANDICAP, la demande ne vous dispense pas de participer aux opérations de mutation dans les délais et selon les modalités décrites dans les circulaires académiques ou départementales relatives aux mutations.**

## Calendrier de dépôt des demandes

<b>Aménagement du poste de travail</b>	À tout moment
<b>Aménagement des horaires de travail sans allègement</b>	À tout moment (la mise en place peut être différée à la rentrée scolaire suivant la demande en fonction des contraintes de l'organisation du service)
<b>Allègement de service</b>	Avant la fin du mois de février de l'année scolaire en cours pour mise en place à la rentrée scolaire suivante.



**Temps partiel au titre du handicap  
(personnels enseignants)**

Avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire en cours pour mise en place à la rentrée scolaire suivante.

**Temps partiel au titre du handicap  
(personnels administratifs)**

Avant la fin mars de l'année scolaire en cours pour mise en place à la rentrée scolaire suivante.

**Demande de mutation prioritaire**

Au plus tard à la date de retour de la confirmation de participation au mouvement.

4/4

Pour le recteur et par délégation  
Le directeur des ressources humaines

Bertrand COLLIN